



Instructions 2025

concernant la déclaration des personnes physiques

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Est déterminante la *situation au 31 décembre 2025* ou à la fin de l'*assujettissement*. Les époux vivant en ménage commun sont assujettis ensemble à l'impôt. C'est pourquoi ils ne remplissent qu'une déclaration et la signent tous les deux.

Pour les partenariats enregistrés, le statut des partenaires correspond à celui des époux. Les indications à mentionner sous la rubrique «Epoux» resp. «personnes mariées» s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Enfants

Une déduction pour enfants peut être demandée pour chaque enfant mineur ou suivant une formation, si le contribuable pourvoit à l'entretien de l'enfant. Aucune déduction n'est admise pour les enfants mineurs (c.-à-d. les enfants qui, au 31.12.2025, n'ont pas encore 18 ans révolus) en faveur desquels des contributions d'entretien sont versées à la suite d'un divorce ou d'une séparation, compte tenu du fait que de tels versements peuvent être déduits entièrement (chiffre 12.2 de la déclaration).

Personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative

La personne assujettie à l'impôt qui contribue pour au moins 6800 francs à l'entretien d'une personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative indiquera sous cette rubrique les détails concernant cette personne. Il convient de mentionner également ici les enfants adultes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative et dont le revenu et la fortune personnels sont insuffisants.

Les prestations d'assistance doivent être justifiées. Si une déduction pour charges d'entretien est revendiquée, il faudra joindre la justification du besoin d'assistance à la déclaration d'impôt.

Explications générales

Revenu déterminant

Le revenu effectivement obtenu au cours de l'année 2025 est en principe déterminant pour calculer l'impôt de l'année 2025. Lorsque l'assujettissement ne porte que sur une partie de l'année 2025 (p.ex. arrivée de l'étranger, départ pour l'étranger, décès), l'impôt ne sera prélevé que sur les revenus obtenus durant cette période. Dans de tels cas, le taux d'impôt pour les revenus à caractère périodique se détermine en procédant à la conversion de ces revenus sur 12 mois; les revenus à caractère non périodique (p.ex. bénéfices en capital sur des éléments de la fortune commerciale, gains de loteries) sont intégralement pris en considération, mais ils ne sont pas convertis pour le calcul du taux de l'impôt.

Les revenus provenant d'une activité indépendante sont calculés sur la base des résultats de l'exercice ou des exercices commerciaux clos pendant l'année civile 2025.

Les déductions pour cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (chif. 14), la déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints (chif. 16) ainsi que les déductions sociales (chif. 23) sont adaptées proportionnellement lorsque l'assujettissement ne porte que sur une partie de l'année (p.ex. arrivée

de l'étranger, départ pour l'étranger, décès). Les déductions ne sont pas réduites pour le calcul du taux de l'impôt.

Revenu des enfants mineurs

L'enfant mineur (c.-à-d. l'enfant qui, au 31.12.2025, n'a pas encore 18 ans révolus) est imposé pour lui-même sur le revenu de son activité lucrative. Ses autres revenus, en revanche, sont attribués au détenteur de la puissance parentale. Le revenu du travail imposé séparément comprend également, outre le produit du travail lui-même, le revenu acquis en compensation par l'enfant, par exemple les indemnités journalières découlant de l'assurance-chômage, des assurances-maladie, accidents et invalidité, les rentes de la CNA et les rentes d'invalidité. En revanche, pour le revenu acquis en compensation qui n'est pas en liaison avec l'activité à but lucratif de l'enfant, mais qui provient de celle du père ou de la mère, par exemple rentes d'orphelins de l'AVS ou d'une institution de prévoyance professionnelle (caisse de retraite), c'est le détenteur de la puissance parentale qui est imposable.

Explications relatives aux différents chiffres de la déclaration

Revenus

Chiffre 1^{er}

Revenus de l'activité lucrative dépendante

Le *salaire net* selon certificat de salaire doit être reporté dans la déclaration.

Doit être indiquée la totalité du salaire, y compris toutes les indemnités accessoires, telles que allocations familiales et allocation pour enfants, prélèvements en nature, les allocations et les commissions en tout genre, jetons de présence, primes d'anniversaire et d'ancienneté, participations de collaborateur, primes, gratifications, pourboires, honoraires de conseils d'administration et tantièmes. On indiquera également tous les revenus provenant d'une activité accessoire, tels que commissions d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive, pour expertises, collaboration à des associations, leçons privées, travaux de comptabilité, travail artisanal, gérance d'immeubles, conciergerie et nettoyages, etc. Si la rémunération a été faite en totalité ou en partie sous forme d'une réduction de loyer (par exemple concierge), la différence entre le loyer normal et le loyer réduit doit être déclarée comme revenu.

Les *indemnités pour frais* représentent un revenu imposable si elles ne constituent pas le remboursement de dépenses nécessaires à l'exercice de la profession. Il appartient au contribuable d'établir si et dans quelle mesure de telles indemnités ont servi à couvrir ses dépenses. Le cas échéant, il y a lieu de prendre en compte une part privée appropriée.

Pour estimer le *salaire en nature* (pension avec ou sans logement) on appliquera en général les taux suivants:

	par mois fr.	par année fr.
Pension complète	645.–	7 740.–
Logement	345.–	4 140.–
Pension complète et logement	990.–	11 880.–

Des indications plus détaillées ressortent de la Notice N2/2007 qui peut être obtenue auprès de l'autorité de taxation ou sur la page d'accueil de l'AFC (www.estv.admin.ch).

On indiquera en outre tous les revenus d'activité dépendante non encore déclarés à ce stade, tels que *subsidés de recherche, prix et contributions*.

Chiffre 2 Revenus provenant de l'activité lucrative indépendante

Généralités

Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, de services, d'une entreprise agricole et sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ainsi que de toute autre activité lucrative à caractère indépendant.

Obligation d'établir des relevés et des états et de conserver les documents et pièces justificatives

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante joignent à leur déclaration d'impôt les comptes clos durant l'année de calcul (bilans et comptes de profits et pertes). Si une comptabilité établie en la forme commerciale fait défaut, on remettra pour le moins des relevés et des états sur les actifs et passifs, sur les recettes et les dépenses ainsi que sur les prélèvements et les apports privés.

Les documents et pièces justificatives en rapport avec l'activité indépendante seront conservés pendant 10 ans.

Détermination du revenu imposable provenant de l'activité lucrative indépendante

Les *questionnaires pour contribuables indépendants* (formules 15 ou 15a) vous faciliteront la tâche. Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante indiquent leurs revenus à l'aide du questionnaire 15 (contribuables à profession indépendante tenant une comptabilité commerciale) ou du questionnaire 15a (contribuables à profession indépendante avec comptabilité simplifiée).

Les cotisations versées par l'indépendant pour sa propre prévoyance professionnelle et, le cas échéant, par son conjoint qui le seconde ne peuvent être déduites qu'à concurrence de la part de l'employeur. Par conséquent, elles peuvent l'être pour la part que l'employeur verse normalement pour son personnel (dans le cas de tiers indépendants). La part privée aux cotisations à des institutions de prévoyance professionnelle (2ème pilier) qui reste après déduction de la part de l'employeur ainsi que toutes les cotisations versées à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne peuvent être déduites du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante selon chiffre 2, mais exclusivement sous chiffre 15.3 ou 13 de la déclaration d'impôt.

Les contribuables indépendants peuvent en outre déduire les *amortissements et provisions autorisés par l'usage commercial*. On se reportera à ce sujet à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées de la fortune commerciale laquelle peut être obtenue auprès des autorités de taxation ou sur la page d'accueil de l'AFC (www.estv.admin.ch).

On ne peut pas déduire du revenu: les intérêts du capital propre, les dépenses faites pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ou pour l'extinction de dettes, les impôts sur le revenu ou sur la fortune, les dépenses privées (p.ex. les frais de ménage et les primes des assurances privées du contribuable et des membres de sa famille, telles qu'assurances-vie, assurances-accidents, maladie, assurances pour le mobilier de ménage) ainsi que les parties des frais généraux affectées à des buts privés (p.ex. frais d'automobile, salaires, chauffage, nettoyage, téléphone).

Les *prélèvements en nature* de tout genre opérés par le contribuable dans sa propre exploitation appartiennent également au revenu de l'activité lucrative indépendante. On entend par là, la valeur des marchandises et des produits que le contribuable a prélevés dans son propre commerce et également la valeur locative du logement que le contribuable occupe dans son propre immeuble utilisé d'une manière prépondérante dans son activité commerciale. Pour plus de détails, voir la Notice N1/2007 qui peut au besoin être obtenue gratuitement

auprès des autorités de taxation ou sur la page d'accueil de l'AFC (www.estv.admin.ch). Pour l'essentiel, les règles suivantes s'appliquent:

- Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés pour le montant que le contribuable aurait dû payer en dehors de son entreprise.
- Pour les frais de chauffage, d'électricité, de gaz, de matériel de nettoyage, de lessive, d'articles de ménage, de conversations téléphoniques privées, d'internet, de radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants (en francs), par an, en tant que part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

Ménage avec 1 adulte	
par an	3540.–
par mois	295.–

	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
par an	900.–	600.–
par mois	75.–	50.–

- Pour les salaires et frais d'automobile inscrits au débit de l'exploitation, on comptera comme partie privée la partie de ces frais affectée à des buts privés. On trouvera dans la Notice N1/2007, ci-dessus mentionnée, des règles plus précises.

Séparation des rendements de capitaux

Les rendements des titres et avoirs faisant partie de la fortune commerciale doivent être déduits ici tels qu'ils sont contenus dans le bénéfice net ressortant de la comptabilité de l'entreprise (en règle générale selon le rendement net). En revanche, ces rendements seront mentionnés dans l'état des titres en les désignant en marge par la lettre C et seront reportés sous chiffre 4 de la déclaration. Si la clôture de l'exercice n'a pas coïncidé avec l'année civile, il faut indiquer cependant dans l'état des titres les rendements de capitaux faisant partie de la fortune commerciale qui sont échus non pas pendant l'exercice déterminant, mais pendant l'année civile 2025. Toutefois, sous chiffre 2 de la déclaration d'impôt, ce ne sont pas ces montants qui peuvent être déduits, mais seulement les rendements de capitaux comptabilisés pendant l'exercice déterminant.

Bénéfices en capital

L'imposition des bénéfices en capital réalisés sur des éléments de la fortune commerciale à la suite d'une aliénation, d'une réalisation ou d'une réévaluation comptable s'étend à l'ensemble de l'activité lucrative indépendante. Sont touchés par cette réglementation, en particulier, les exploitations artisanales, les professions libérales et les agriculteurs.

C'est la méthode de la prépondérance qui s'applique tant aux biens de la fortune privée qu'à ceux de la fortune commerciale. On entend par fortune commerciale, tous les éléments de la fortune affectés *entièrement* ou *d'une manière prépondérante* à l'exercice de l'activité indépendante. La valeur locative ou les loyers encaissés servent notamment de critères de démarcation. Les biens à utilisation mixte qui sont utilisés de manière prépondérante dans l'activité lucrative indépendante doivent être *attribués entièrement* à la fortune commerciale.

La valeur déterminante pour l'impôt dans le cas d'un bénéfice en capital correspond à la valeur fiscale actuelle de la partie utilisée commercialement, augmentée de la valeur d'investissement (prix de revient) de la partie privée. Cette valeur correspond en règle générale à l'ensemble de la valeur comptable de l'immeuble, prise en considération jusqu'ici.

Les bénéfices en capital sur des éléments de la fortune commerciale sont toujours imposés avec les autres revenus.

Agriculture

Des explications complémentaires pour la détermination du revenu imposable provenant de l'agriculture figurent dans le questionnaire pour exploitants agricoles et forestiers (formule 18) et dans les instructions y relatives.

Activité exercée à titre professionnel

Font partie des revenus imposables provenant d'une activité lucrative indépendante les bénéfices réalisés dans le commerce professionnel d'immeubles, de titres, de devises et de métaux précieux. D'éventuelles pertes résultant de ce genre d'activités peuvent être déduites du revenu imposable.

Pertes

Les contribuables indépendants peuvent déduire les pertes des sept exercices commerciaux précédents (2018–2024), à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes.

Chiffre 3

Revenus provenant des assurances sociales ou d'autres assurances

Les versements de capitaux provenant de la prévoyance (p.ex. les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance individuelle liée, les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé) sont imposés séparément et doivent être indiqués à la page 4 de la déclaration d'impôt. Vous trouverez les explications à ce sujet dans les présentes instructions à la page 9.

Chiffre 3.1

Rentes AVS/AI

Elles sont imposables à 100 %. Prière de joindre à votre déclaration le coupon concernant le versement de la rente de décembre 2025. Les subsides de l'assurance-invalidité pour des mesures de réadaptation médicale et professionnelle, pour l'octroi de moyens auxiliaires, ainsi que pour des mesures pour la formation scolaire spéciale ne sont pas imposables. De même, les revenus obtenus sur la base de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sont pas imposables.

Chiffre 3.2

Rentes et pensions

Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, commençant à courir avant le 1^{er} janvier 1987 ou reposant sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençant à courir avant le 1^{er} janvier 2002, sont imposables comme il suit:

- à 60 %, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable;
- à raison de 80 %, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20 % des prestations;
- à raison de 100 %, dans les autres cas.

Rentes du pilier 3a

Les prestations de la prévoyance individuelle liée sont imposables à 100 % (pour les prestations uniques voir page 4 de la déclaration).

Rentes de l'assurance militaire

Les rentes de l'assurance militaire sont en général imposables à 100 %. Ne sont pas imposables les rentes pour atteinte à l'intégrité et les indemnités versées à titre de réparation morale qui ont commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1994.

Autres rentes

Les autres prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie et accidents ne doivent être déclarées que si elles excèdent les frais de médecin, d'hôpital et de cure pris en charge par le contribuable.

Les rentes des assurances sociales versées par des caisses étrangères sont imposables au domicile de leur bénéficiaire. Ces rentes sont imposées de la même manière que les rentes AVS suisses.

Les rentes imposées à l'étranger sont prises en considération à 100 % pour le calcul du taux de l'impôt.

Revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager

Pour les assurances de rentes viagères nationales, vous trouverez la part de revenu imposable dans l'attestation fiscale que l'assureur doit délivrer chaque année. L'attestation fiscale doit être jointe à la déclaration d'impôts.

Pour les rentes viagères privées, les contrats d'entretien viager et les assurances de rentes viagères étrangères, la part imposable du revenu doit être calculée sur la base du taux publié chaque année par l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).

Formule de calcul:

$$\frac{\text{Rente viagère / contrat de rente viagère reçu} \times \text{taux de calcul (en \%)}}{100}$$

Ciffre 3.3 / 3.4

Indemnités pour perte de gain ainsi qu'allocations familiales et pour enfants

Toutes les indemnités pour perte de gain, par exemple des militaires, des personnes astreintes, au service civil et à la protection civile, allocation de maternité, les indemnités de l'assurance-chômage et les indemnités journalières d'assurances-maladie et d'assurances contre les accidents seront déclarées ici si elles n'ont pas été attestées par l'employeur dans le certificat de salaire et déclarées sous chiffre 1 de la déclaration fiscale. Il en va de même pour les allocations familiales et pour enfants versées directement par la caisse de compensation.

Chiffre 4

Rendement des titres

En tant que revenu découlant de titres et avoirs, il faut indiquer dans l'état des titres tous les intérêts et parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature perçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou de quelque autre manière. Sont aussi considérées comme intérêts et parts aux bénéfices les prestations appréciables en argent provenant d'avoirs ou de participations perçues sous forme d'actions gratuites, d'obligations gratuites, de libérations gratuites, d'excédents de liquidation ou sous toute autre désignation, si ces prestations ne constituent pas juridiquement le remboursement d'un avoir ou d'une part au capital. On déclarera également ici le rendement de la fortune constituée par le fonds de rénovation du régime de la propriété par étages. On déclarera en outre les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (p.ex. obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur. Pour le surplus, on se reportera à l'état des titres qui, en règle générale, tient lieu en même temps de demande en remboursement de l'impôt anticipé.

La retenue de l'impôt anticipé *ne dispense nullement* le contribuable de son devoir d'acquitter l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi les revenus frappés de l'impôt anticipé doivent toujours être portés dans la déclaration d'impôt.

Rendements provenant de participations qualifiées

Les participations qui couvrent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont considérées comme des participations qualifiées et soumises à l'imposition partielle.

En ce qui concerne la fortune privée, les participations qualifiées sont imposables à raison de 70 %. La déduction de 30 % pour l'imposition partielle doit être déclarée au moyen de la feuille complémentaire «Participations qualifiées de la fortune privée» (Formulaire 8) et reportée dans la formule principale sous chiffre 15.8.

En ce qui concerne la fortune commerciale, les participations qualifiées ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation, après déduction des charges imputables, sont imposables à raison de 70 %. Il faut en outre établir le résultat du compte distinct (voir annexe à la circulaire no 23a de l'Administration fédérale des contributions du 31 jan-

vier 2020) et le joindre à la déclaration d'impôt. Le résultat du compte distinct est pris en considération d'office lors du calcul du revenu imposable.

Une imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation aliénés sont restés propriété du contribuable pendant un an au moins. Vous trouverez des informations détaillées concernant l'imposition partielle des rendements provenant de droits de participations qualifiées dans les circulaires de l'Administration fédérale des contributions no 22a du 31 janvier 2020 (pour les participations détenues dans la fortune privée) et no 23a du 31 janvier 2020 (pour les participations détenues dans la fortune commerciale).

Intérêts négatifs

Les intérêts négatifs ne constituent pas des intérêts pour dette, car ils sont perçus sur des avoirs et non pas sur des dettes. Ils naissent dans le cadre de l'administration de la fortune en capital mobilier et peuvent être déduits à titre de frais d'acquisition du revenu. Les intérêts négatifs ne peuvent pas être portés en déduction en plus d'une éventuelle déduction forfaitaire dans le cadre des frais de gestion de la fortune. En lieu et place d'une éventuelle déduction forfaitaire, il est par conséquent nécessaire de déclarer les frais effectifs de gestion de fortune.

Gains dans les maisons de jeu et les loteries

Les gains réalisés au casino sont exonérés d'impôt (l'impôt sur les maisons de jeu est directement versé par le casino). Les gains provenant de jeux en ligne sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir de 1 070 400 fr. Les mises prélevées du compte en ligne sont déductibles, mais au plus 26 800 fr. Les gains provenant de jeux de grande envergure (p. ex. loterie à numéros, paris sportifs) sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir de 1 070 400 fr. Les mises éventuelles peuvent être déduites jusqu'à 5 %, mais pas plus de 5400 fr., et pas plus que le montant des gains réalisés dans le cadre du concours correspondant au cours de la même année. Les gains provenant de jeux de petite envergure, comme par exemple les loteries de petite envergure (y compris lotos, paris sportifs locaux ou petits tournois de poker) sont exonérés d'impôt, pour autant qu'ils soient légalement autorisés. Pour les loteries et les jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes (p. ex. concours gratuits), les gains en espèces et en nature sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir de 1100 fr.

Chiffre 5 Autres revenus et bénéfices

Généralités

Par autres revenus, il faut entendre tous les revenus imposables de quelle nature que ce soit qui ne figurent pas sous chiffres 1–4 et 8 de la déclaration d'impôt.

Chiffre 5.1/5.2 Pensions et contributions d'entretien

La pension alimentaire qu'un contribuable obtient pour lui-même ensuite d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien qu'un des parents reçoit pour un enfant sous autorité parentale sont imposables. Si l'obligation d'entretien s'étend au-delà de la majorité de l'enfant (p.ex. en raison d'études supérieures), la contribution d'entretien n'est plus imposable ni auprès de l'un des parents ni auprès de l'enfant majeur.

Les contributions d'entretien qui sont versées sous la forme d'une *prestation en capital*, ne sont pas imposables auprès de leur bénéficiaire. Chez le débiteur de la prestation, le paiement équivaut à l'extinction d'une dette et n'est ainsi pas déductible.

Sont assimilés à des aliments les prestations en nature telles que la prise en charge du loyer, le paiement des primes de l'assurance-maladie, le paiement d'intérêts de dettes, etc., qui sont faites en lieu et place d'un paiement en espèces.

Chiffre 5.3 Revenus provenant de successions non partagées, de parts commerciales et de parts à des corporations

On établira une liste de ces revenus. Une demande de remboursement de l'impôt anticipé doit être déposée auprès de l'autorité fiscale cantonale.

Les rendements provenant de *privilèges bourgeoisiaux* (p.ex. droit d'affouage) à leur valeur vénale. Les contributions de soutien des communes bourgeoises à des indigents demeurent exonérées.

Chiffre 5.4 Autres revenus

Sous cette rubrique, on indiquera tous les revenus acquis par le contribuable, qui ne sont pas déjà mentionnés sous les autres rubriques, comme par exemple le revenu net de la sous-location d'appartements ou de chambres ou encore les pourboires non indiqués sur le certificat de salaire ainsi que les contributions pour un cours préparatoire à l'examen professionnel fédéral.

Autres revenus de la fortune mobilière; usufruit

On déclarera le revenu de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'usage de biens mobiliers ou de droits exploitables telles que royautés, redevances de licences, ou de la location de voitures, de bateaux, de «mobihomes», de chevaux ou d'autres éléments patrimoniaux.

Revenus non imposables

Sont exonérés:

- la dévolution de fortune par suite d'héritage, legs, donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- la dévolution de fortune provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage; est réservée, le cas échéant, l'imposition des rendements d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique;
- les prestations en capital versées par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien versées en cas de divorce, de séparation de corps ou de fait;
- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- les versements à titre de réparation du tort moral (également les indemnités pour atteinte à l'intégrité corporelle);
- les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Chiffre 5.5 Versements de capitaux

Si le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques (p.ex. indemnités pour la cessation d'une activité ou la renonciation à celle-ci, ainsi que pour la renonciation à l'exercice d'un droit, indemnités de départ relevant du droit du travail), ces montants sont imposés comme des prestations périodiques, compte tenu des autres revenus, à la rigueur au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. On renvoie pour cela aux explications concernant les versements de capitaux et prestations en capital figurant à la page 9 des instructions.

Chiffre 8 Revenus provenant d'immeubles

Les contribuables qui possèdent une maison familiale ou un appartement privé, mais qui ne possèdent pas d'autres immeubles, remplissent les chiffres 8.1–8.3. Les propriétaires de plusieurs

immeubles remplissent la formule 16 (revenu provenant d'immeubles) et reportent le revenu net déterminé au chiffre 8.4. Les revenus provenant entièrement ou d'une manière prépondérante de l'activité indépendante seront reportés sous chiffre 2.

Valeur locative des immeubles utilisés par le contribuable

La valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles habités ou utilisés par leur propriétaire correspond au montant que le contribuable devrait payer comme loyer pour un immeuble ou des locaux de même nature dans une situation semblable. La valeur locative est communiquée au contribuable par l'autorité cantonale compétente.

Si les agencements complémentaires comme les piscines ou les dépenses personnelles de pure fantaisie ne sont pas compris dans la valeur locative, les frais d'entretien et d'exploitation qui en découlent ne peuvent pas être déduits.

Un abattement de la valeur locative pour cause de *sous-utilisation* n'entre en ligne de compte que lorsque l'immeuble occupé par son propriétaire n'est plus utilisé qu'en partie. L'abattement est accordé à condition que certains pièces ne soient pas utilisées de manière durable. Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de la sous-utilisation. Une utilisation simplement moins intensive ne justifie pas de réduction. De surcroît la réduction pour sous-utilisation n'est pas admise

- si certaines pièces ne sont utilisées qu'occasionnellement (chambre de travail, chambre d'hôtes, local de bricolage);
- si des pièces qui étaient occupées par des enfants ayant quitté le domicile parental restent à leur disposition pour des visites ou pour des vacances;
- si le contribuable, pour des raisons tenant à son train de vie, disposait de tout temps d'un nombre de pièces habitables supérieur à ses besoins réels;
- pour des maisons de vacances et d'autres habitations secondaires.

Revenus provenant des loyers et fermages

Le *montant brut des loyers* comprend les loyers reçus, y compris le montant de la réduction de loyer accordée au concierge ou au gérant en rétribution de son travail. Si les indemnités pour les frais de chauffage et charges sont comprises dans le loyer selon contrat de bail, les dépenses effectives y afférentes peuvent être déduites directement des loyers encaissés.

Les recettes brutes provenant de la location de *logements de vacances meublés* seront ordinairement indiquées à raison de $\frac{4}{5}$ (ou de $\frac{2}{3}$ lorsque le propriétaire met aussi le linge à disposition), ceci pour tenir compte de l'usure de l'ameublement et des frais d'entretien plus élevés de tels appartements.

Autres revenus

Parmi les autres revenus, on indiquera notamment:

- les abaissements supplémentaires octroyés à fonds perdu par la Confédération selon la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) pour des biens immobiliers loués à des tiers ou occupés par leur propriétaire ainsi que pour des subventions identiques allouées par les cantons et les communes, s'ils n'ont pas déjà été déduits des intérêts passifs dans l'état des dettes;
- les rentes et les indemnités uniques reçues pour l'octroi d'un droit de superficie selon l'art. 779 CCS (les indemnités sont considérées comme versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques et seront converties d'office, pour le calcul du taux, en rentes temporaires correspondant à la durée du droit de superficie);
- les revenus provenant de l'octroi d'un droit d'utilisation (p.ex. de la force hydraulique);
- le rendement forestier, etc.

Valeur locative des locaux commerciaux appartenant au contribuable

La valeur locative des locaux commerciaux situés dans un immeuble à prépondérance privée doit être estimée au montant que le contribuable aurait dû payer comme loyer pour des locaux de même nature dans une situation semblable; ce montant sera pris en considération en tant que frais généraux sous chiffre

2 et porté en tant que rendement d'immeuble sous chiffre 8 de la déclaration fiscale.

Charges déductibles

a) Frais effectifs

Entrent en considération les frais suivants:

- *Frais d'entretien*: dépenses pour réparations et rénovations, si elles n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble. Les versements au fonds de réparation et de rénovation effectués par des copropriétaires d'immeubles en propriété par étages sont déductibles, dans la mesure où ces fonds sont utilisés exclusivement à la couverture de frais d'entretien et de rénovation.
- *Frais d'exploitation* (à l'exception des dépenses déjà prises en considération dans le calcul du rendement brut, lorsque les frais de chauffage et les charges sont comprises dans le prix de location, voir les explications concernant le montant brut des loyers): contributions périodiques pour l'enlèvement des ordures (mais non les contributions perçues en vertu du principe pollueur-payeur), pour la protection des eaux, pour l'éclairage et le nettoyage des rues; frais d'entretien des rues; taxes immobilières; rétribution du concierge (si elle n'a pas déjà été comptée dans les frais de chauffage et de nettoyage); frais des locaux communs, d'ascenseurs, etc. dans la mesure où le propriétaire les assume.
- *Primes d'assurances*: primes d'assurances de choses se rapportant à l'immeuble (assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, assurance-responsabilité civile du propriétaire).
- *Frais d'administration*: dépenses pour ports, téléphones, annonces, formules, poursuites, procès, rétribution du gérant, etc. (pas d'indemnité pour le travail du propriétaire lui-même).
- *Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement*:
 - les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment (isolation thermique, remplacement des fenêtres, pose de colmatages, installations de sas non chauffés, renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau);
 - les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie (remplacement du générateur de chaleur, remplacement des chauffe-eau, raccordement à un réseau de chauffage à distance; pose de pompes à chaleur, installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments existants; montage d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables; pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie; assainissement de cheminées lié au renouvellement d'un générateur de chaleur; mesures de récupération de la chaleur);
 - Les frais de démolition engagés en vue d'une construction de remplacement, les frais de démontage d'installations existant, ainsi que les frais d'enlèvement et d'élimination des déchets de chantiers sont déductibles. En revanche, les frais d'assainissement des sites contaminés, les frais liés aux déplacements de terrain, aux défrichements, aux travaux de terrassement et aux travaux d'excavation en vue d'une construction de remplacement ne sont pas déductibles;
 - les frais pour des analyses énergétiques et des plans-directeurs d'énergie;
 - les frais pour le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie (cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage) qui font partie de la valeur de l'immeuble. Si les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ou les frais de démolition ne peuvent pas être entièrement déduits dans la période fiscale en cours, ils peuvent être reportés au maximum sur les deux périodes fiscales suivantes, si le revenu net est négatif.

Si ces investissements sont subventionnés par les pouvoirs publics, seule peut être déduite la part prise en charge par le contribuable.

Ne sont en principe pas déductibles les charges suivantes:

- Les contributions uniques du propriétaire pour l'aménagement de rues, de trottoirs, de conduites industrielles, les contributions uniques des riverains aux mesures de protection des cours d'eau, les taxes de raccordement à la canalisation, à l'épuration des eaux, aux conduites d'eau, de gaz, d'électricité, au câble TV et à l'antenne collective, etc.
- Les frais de chauffage et de préparation d'eau chaude en rapport direct avec l'exploitation de l'installation de chauffage ou de l'installation centrale de préparation d'eau chaude, en particulier les frais d'énergie.

b) Déduction à forfait

Au lieu de la déduction des frais effectifs selon lettre a), le contribuable peut revendiquer une déduction à forfait. Celle-ci se monte à

- 10 % du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si au début de la période fiscale l'immeuble comptait jusqu'à 10 ans d'âge;
- 20 % du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si au début de la période fiscale l'immeuble comptait plus de 10 ans d'âge.

Le contribuable peut pour chaque période fiscale et pour chaque immeuble choisir entre la déduction des frais effectifs et la déduction à forfait. Une déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable ni pour ceux qui sont utilisés commercialement d'une manière prépondérante par des tiers.

Revenus provenant de droits d'habitation ou d'immeubles grevés d'usufruits

L'usufruitier est tenu de déclarer les revenus découlant de l'immeuble dont il a la jouissance. Il peut également faire valoir les déductions pour l'entretien de l'immeuble ainsi que les intérêts passifs.

S'agissant d'un droit d'habitation, le bénéficiaire du droit est tenu de déclarer la valeur locative du logement dont il dispose. Le nu-propriétaire peut continuer à déduire les frais d'entretien et les intérêts passifs qu'il supporte.

Les revenus découlant d'un droit d'habitation ou d'un usufruit sont imposables à 100 %.

Excédent de dépenses résultant d'immeubles

Si au lieu d'un rendement net, l'immeuble fait apparaître une perte, celle-ci peut être imputée sur les autres revenus.

Autres rendements provenant de la fortune immobilière

On indiquera tous les revenus de la fortune immobilière qui, à ce stade, n'ont pas encore été portés dans la déclaration. On mentionnera en particulier les revenus provenant de l'exploitation de gravières, sablières et d'autres ressources du sol.

Déductions

Chiffre 10

Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante

A titre de frais professionnels des *personnes exerçant une activité lucrative dépendante*, le contribuable peut faire valoir les déductions énumérées ci-après. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation, les déductions ne sont admises que si l'on peut prouver l'existence d'un rapport de travail qui fait l'objet d'un décompte avec les assurances sociales. *Aucune déduction n'est admise pour les frais que l'employeur a pris à sa charge.*

Pour établir une liste détaillée de ces frais, on utilisera la feuille annexe «Frais professionnels» (formule 9). Les déductions calculées pour une année doivent être réduites de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante a été exercée durant une partie de l'année seulement, à temps partiel ou à titre accessoire. Si le contribuable fait valoir des déductions excédant les normes susmentionnées, il justifiera ses dépenses effectives.

Frais de déplacement

Sont déductibles les frais effectifs entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à un total maximal de 3300 fr.:

- les frais d'utilisation des *transports publics* (train, tram, autobus, etc.);
- s'il utilise un *vélo*, un *cyclomoteur* ou un *motocycle avec plaque d'immatriculation sur fond jaune*: jusqu'à 700 fr. par an;
- s'il utilise un *motocycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc* ou une *auto privée*: le montant qu'il aurait dû dépenser en utilisant les transports publics disponibles. Lorsque le salarié n'a pas de transports publics à sa disposition ou qu'il ne peut les utiliser (p.ex. en raison d'infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaire défavorable), on admettra une déduction allant jusqu'à 40 cts. pour les motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc et jusqu'à 70 cts. pour les autos; pour le *trajet de retour à midi*, on ne peut toutefois compter que 15 fr. par jour (déduction pour repas pris hors du domicile).

Surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile

Une déduction n'entre en ligne de compte où les repas pris hors du domicile pour des raisons professionnelles occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison.

La déduction forfaitaire pour surplus de dépenses pour les repas pris hors du domicile s'élève à 15 fr. pour chaque repas principal pris à l'extérieur (en règle générale le repas de midi seulement); elle est de 3200 fr. par an lorsque les repas sont constamment pris hors du domicile. Les *exceptions* suivantes sont réservées:

- On n'admet que la *demi-déduction* (7.50 fr. par jour, 1600 fr. par an) lorsque l'employeur contribue à l'abaissement de ces frais pour repas principaux par la remise de bons de repas, ou lorsque ces repas sont pris dans une cantine, un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur.
- *Aucune déduction* n'est admise – car il n'y a pas supplément de dépenses – lorsque le prix des repas ne dépasse pas 10 fr. pour le contribuable.
- *Travail par équipes ou de nuit*: Pour le surplus de dépenses par rapport aux frais de l'alimentation normale à domicile, on accordera une déduction de 15 fr. pour chaque jour de travail par équipes ou de nuit ou une déduction de 3200 fr. par an si le travail par équipes ou de nuit est exercé toute l'année. Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

La déduction pour le travail par équipes ou de nuit *ne peut être revendiquée en plus* de la déduction pour séjour hors du domicile.

Autres frais professionnels

A ce titre, il est accordé une *déduction à forfait* s'élevant à 3 % du salaire net, au minimum 2000 fr. et au maximum 4000 fr. par année. Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique et les logiciels ainsi que les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée; elle n'inclut toutefois pas les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels cités ci-après.

Si le contribuable fait valoir la déduction des *frais effectifs* au lieu de la déduction à forfait, il joindra à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais avec les pièces justificatives. A ce propos, on observera ce qui suit:

- Si une déduction pour l'acquisition de matériel informatique et de logiciels est revendiquée, la déduction doit être réduite d'une part privée appropriée (en général 25–50 %).
- Les contribuables justifiant qu'ils sont obligés de réserver, à *titre principal et régulier*, une chambre de leur appartement privé pour s'acquitter de leurs tâches professionnelles peuvent déduire séparément les frais afférents à l'utilisation de cette chambre privée (dépenses de loyer, chauffage, éclairage). En revanche, l'utilisation occasionnelle de l'ap-

partement privé à des fins professionnelles n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le contribuable et ne lui donne donc pas droit à une déduction.

- Les dépenses pour les vêtements professionnels ne peuvent être prises en compte que si les vêtements sont soumis à une usure exceptionnelle. Les frais pour les vêtements de luxe constituent des dépenses de standing et ne sont pas déductibles.

Les frais effectifs ne peuvent pas être déduits en plus de la déduction à forfait.

Surplus de dépenses pour séjour hors du domicile

Les contribuables qui séjournent pendant la semaine à leur lieu de travail, mais regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine et y restent par conséquent assujettis à l'impôt, peuvent déduire le surplus de dépenses nécessité par l'exercice de la profession pour les repas pris hors du domicile et pour le logement. En l'occurrence, en ce qui concerne le logement, seule une chambre est réputée nécessaire à l'exercice de la profession (non pas un appartement). En règle générale, les déductions suivantes peuvent être admises:

- Pour le *surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile*: 15 fr. par repas principal, soit 30 fr. par jour, ou 6400 fr. par an si lesdites circonstances existent toute l'année; si l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas de midi (cantine, contribution aux frais, prestation en nature), seule la moitié de la déduction (7.50 fr.) est admise pour ce repas, soit au total 22.50 fr. par jour ou 4800 fr. par an;
- Pour les *frais du retour hebdomadaire au domicile*, en général seuls les frais d'utilisation des transports publics sont déductibles. Prière de se reporter aux explications données sous frais de déplacements.

Activité accessoire

Pour les gains accessoires, une déduction forfaitaire de 20 % des revenus accessoires (nets, c.-à-d. déduction faite des cotisations aux assurances sociales), au minimum 800 fr. mais au maximum 2400 fr. par année peut être revendiquée. Si des frais effectifs plus élevés sont déduits, on joindra une liste séparée de ces dépenses à la déclaration fiscale.

Solde des sapeurs-pompiers

La solde des sapeurs-pompiers de milice pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (par ex. exercices, services de piquet, cours, inspections, interventions, lutte contre les sinistres en général et contre les sinistres causés par les éléments naturels, etc.) est exonérée d'impôt jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5300 fr. La solde totale doit être déclarée dans le certificat de salaire.

Le montant exonéré d'impôt peut être porté en déduction sous le chiffre 8 du formulaire 9, frais professionnels. Pour les revenus dépassant 5300 fr. liés à l'accomplissement des tâches essentielles ainsi que pour les indemnités supplémentaires (par ex. indemnités forfaitaires pour les cadres, indemnités de fonction, indemnités pour les travaux administratifs et prestations fournies volontairement), on peut faire valoir la déduction forfaitaire de 20 % sur l'activité accessoire, 800 fr. au minimum, resp. 2400 fr. au maximum.

Chiffre 11

Intérêts passifs

Les intérêts sur les dettes échus durant l'année 2025 sont déductibles comme suit (pour autant qu'ils n'aient pas déjà été pris en considération sous chiffre 2):

- intérêts passifs privés déductibles à concurrence du produit de la fortune mobilière et immobilière augmenté de 50 000 fr. Les rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée, soumis à une imposition partielle (voir chiffre 4), ne sont pris en considération dans le calcul qu'à raison de 70 %.
- intérêts des dettes commerciales entièrement déductibles.

Les dettes doivent être mentionnées de manière détaillée dans l'état des dettes (formule 14) et le cas échéant doivent être justifiées en joignant les moyens de preuve nécessaires.

Les intérêts sur les crédits de construction constituent des frais d'investissement et, de ce fait, ne peuvent pas être déduits du revenu.

Chiffre 12

Contributions d'entretien et rentes versées

Chiffre 12.1 / 12.2

Contributions d'entretien

Les pensions alimentaires versées à l'époux divorcé ou vivant séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, sont déductibles. Si l'obligation d'entretien d'un enfant s'étend au-delà de sa majorité (p.ex. études supérieures), la personne tenue à l'entretien ne peut déduire les prestations faites à l'enfant majeur (non imposables pour celui-ci) que dans le cadre du chiffre 23.2 de la déclaration.

Sont assimilés aux pensions alimentaires les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts passifs, etc. qui sont pris en charge par le débiteur de la pension alimentaire en lieu et place d'un versement en espèces.

Les contributions d'entretien versées sous la forme d'une *prestation en capital* sont considérées comme un remboursement de dette et ne peuvent ainsi être déduites. Ne peuvent pas non plus être déduites les prestations qui sont faites pour satisfaire à d'autres obligations d'entretien ou de soutien découlant du droit de la famille.

Chiffre 12.3

Prestations versées au titre de rente

Sous cette rubrique, la part des rentes viagères et des contrats d'entretien viager versés est déductible. Elle doit être calculée selon le taux publié chaque année par l'Administration fédérale des contributions (AFC) (www.estv.admin.ch).

Formule de calcul:

$$\frac{\text{Rente viagère / contrat d'entretien viager}}{\text{x taux de calcul (en \%)}}$$

100

Il s'agit de prestations dérivant d'obligations légales ou contractuelles ou d'obligations qui résultent de dispositions pour cause de mort, sauf si elles servent à satisfaire à une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille. On indiquera le bénéficiaire de la prestation. Peuvent être déduites par exemple les rentes légales découlant de la responsabilité civile et les rentes viagères servies à des employés ou à du personnel de maison et fondées sur un contrat ou sur un testament.

Chiffre 13

Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Toute déduction présuppose l'obtention d'un revenu découlant d'une *activité lucrative* (chif. 1 et 2 de la déclaration) ainsi que l'assujettissement à l'AVS/AI du contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis. Aucune déduction ne peut être faite lorsqu'il résulte une perte de l'activité lucrative. Les cotisations suivantes au pilier 3a peuvent être déduites:

- pour les contribuables assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier): au maximum 7258 fr. par année;
- pour les contribuables qui *ne sont pas* affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier): jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative (total de tous les revenus d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire), mais au maximum 36 288 fr. par année.

Seules les cotisations effectivement versées en 2025 peuvent être déduites. La déduction n'est admise que si une attestation délivrée par l'institution d'assurance ou la fondation bancaire est jointe à la déclaration fiscale.

Chiffre 14

Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne

Les primes et cotisations pour les assurances maladie, accidents, vie, les assurances de rentes, ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne indiqués dans l'état des titres peuvent être déduites jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants:

- si des cotisations à la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) ont été versées (déduction soit sur le certificat de salaire, soit sous chiffre 15.3) ou si une déduction sous chiffre 13 de la déclaration (pilier 3a) a été revendiquée, la déduction maximum se monte à
 - 3700 fr. pour les couples (époux) vivant en ménage commun;
 - 1800 fr. pour les autres contribuables;
- si le contribuable ne cotise pas à la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) ni à une forme reconnue de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), la déduction maximum est de
 - 5550 fr. pour les couples (époux) vivant en ménage commun;
 - 2700 fr. pour les autres contribuables.

Ces déductions maximums sont augmentées de 700 fr. pour chaque enfant ou personne nécessitant pour lesquelles le contribuable peut faire valoir la déduction selon chiffres 23.1 et 23.2 de la déclaration.

Sont assimilées aux «autres contribuables» les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires (y compris les familles monoparentales). Est déterminante la situation en fin d'année.

Chiffre 15

Autres déductions

Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG.

On ne peut déduire les cotisations versées par les employeurs pour le personnel qui est à leur service privé.

Sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement professionnels pris en charge personnellement, y compris les frais de reconversion, jusqu'à un montant maximal de 13 000 fr., pour autant que:

- un premier diplôme de degré secondaire II ait été obtenu, ou
- le contribuable ait 20 ans révolus et qu'il ne s'agisse pas des frais de formation visant l'obtention d'un diplôme de degré secondaire II.

La formule 10 doit être remplie pour déclarer ces frais.

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant de 10 600 fr. Les justificatifs sont à produire.

Sont déductibles les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, pour autant que le contribuable supporte lui-même les frais. Les justificatifs sont à produire.

La déduction des frais de garde par des tiers est accordée pour chaque enfant (jusqu'à 14 ans) qui vit en ménage commun avec le contribuable. Ces frais doivent être justifiés et la déduction maximale est de 25 800 fr. par enfant. Le contribuable peut demander la déduction des frais de garde des enfants uniquement s'il ne peut l'exercer lui-même et que cet empêchement est en lien direct avec son activité lucrative, sa formation ou son incapacité de gain. Les frais de garde hors du temps de travail ou de formation du contribuable ne peuvent pas être déduits. Il en va de même pour les frais de repas et de logement des enfants qui sont gardés par des tiers.

On ne peut déduire comme frais d'administration des titres que les frais de garde en dépôts ouverts (droits de garde) et les frais de location de coffres («safes»), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement, frais d'affidavit, etc. Ne sont admises ni l'imputation d'un dédommagement pour les peines prises personnellement par le contribuable, ni la déduction de frais qui ne concernent pas la gestion proprement dite des titres, par exemple commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils

en matière de placements ou en matière d'impôts, frais pour l'établissement de déclarations d'impôt.

Dans la fortune privée, les participations qualifiées sont imposables à 70 % (voir chiffre 4). La déduction de 30 % pour l'imposition partielle doit être déclarée au moyen de la feuille complémentaire «Participations qualifiées de la fortune privée» (Formulaire 8) et reportée dans la formule principale sous chiffre 15.8.

Chiffre 16

Déduction pour couple à deux revenus

Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. Elle est égale à 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, mais au moins à 8600 francs et au plus à 14 100 francs. Le revenu de l'activité lucrative est égal à la totalité du revenu que le contribuable tire d'une activité salariée ou indépendante, principale ou accessoire.

Pour le revenu d'une activité salariée, il s'agit du salaire brut diminué des frais professionnels et des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP, des contributions à la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Pour le revenu d'une activité indépendante, il s'agit du solde du compte pertes et profits après déduction des contributions au 2^e pilier et au pilier 3a et après d'éventuelles rectifications fiscales.

Les allocations pour perte de gain (service militaire ou de protection civile) et les indemnités journalières (assurance-chômage et assurance-accidents) sont assimilées au revenu de l'activité lucrative. En revanche, les autres revenus, tels que les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, les rentes de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance liée, les revenus de la fortune et les rentes viagères, ne sont pas considérés comme des revenus de l'activité lucrative.

Si, après déduction des frais professionnels, des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP, des contributions au 2^e pilier et au pilier 3a, le revenu le moins élevé est inférieur à 8600 francs, seul ce montant moins élevé peut être déduit. La déduction n'est pas accordée si l'activité lucrative se solde par une perte.

La déduction est également autorisée lorsque le conjoint collabore à la profession, à l'entreprise ou au commerce de son époux à condition que cette collaboration soit prévue contractuellement ou nécessaire en vertu de la nature de l'activité.

Chiffre 21

Déductions supplémentaires

Chiffre 21.1

Frais provoqués par la maladie et les accidents

Peuvent être déduits les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus nets.

On indiquera les dépenses dans une liste séparée et on en déduira la franchise de 5 % du revenu net selon chiffre 20. On annexera les pièces justificatives.

Chiffre 21.2

Versements bénévoles

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique peuvent être déduits. Les dons doivent atteindre au moins 100 fr. par année fiscale et ne peuvent dépasser 20 % du revenu net selon chiffre 20 de la déclaration fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

On joindra à la déclaration une liste des versements effectués.

Chiffre 23

Déductions sociales

En ce qui concerne le droit aux déductions pour enfants et personnes nécessiteuses à charge, il y a lieu de tenir compte

des conditions définies dans le chapitre «situation personnelle, professionnelle et familiale», à la première page. Les personnes qui sont partiellement assujetties à l'impôt en Suisse n'ont droit qu'à une partie des déductions sociales, c'est-à-dire dans la proportion existant entre le revenu imposable et le revenu total.

Tous les couples mariés qui vivent en ménage commun ont droit à la déduction pour couple marié de 2800 francs.

Frais et dépenses non déductibles

En particulier, ne peuvent être déduits

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- les dépenses affectées au remboursement des dettes;
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

Chiffre 24

Revenu imposable; calcul de l'impôt

Pour déterminer l'impôt dû pour l'année fiscale 2025, voir en page 10 la reproduction du tableau.

Les barèmes suivants sont applicables pour le calcul de l'impôt dû:

Barème de base pour les contribuables vivant seuls (célibataires, veufs, divorcés ou séparés) qui n'ont pas d'enfant ou de personne nécessiteuse dans leur ménage.

Barème pour les personnes mariées qui vivent légalement et effectivement en ménage commun.

Barème parental pour les contribuables qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'entretien. Le barème parental se base sur le barème pour les personnes mariées avec une déduction du montant d'impôt de 263 fr. par enfant ou personne nécessiteuse.

Chiffre 27

Capital propre contribuables à profession indépendante sans titres commerciaux

Les contribuables à profession indépendante tenant une comptabilité commerciale reportent leur capital propre au ch. 27, conformément au questionnaire 15 de la déclaration fiscale. Les contribuables à profession indépendante avec comptabilité simplifiée reportent leur capital propre au ch. 27, conformément au questionnaire 15a de la déclaration fiscale.

Décompte simplifié selon la LTN

Dans cette rubrique, il faut déclarer tous les revenus bruts qui ont été décomptés par l'employeur dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée selon les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir. Les cotisations aux assurances sociales et les impôts sont acquittés au moyen du décompte avec la caisse de compensation AVS. Le montant déclaré dans la déclaration d'impôt n'a pas d'influence sur le calcul de l'impôt.

Versements et prestations en capital

En règle générale, les versements de capitaux sont imposés séparément des autres revenus selon un barème réduit. Dans certains cas, il peut y avoir addition avec les autres revenus. Les pièces justificatives y afférentes seront toujours jointes à la déclaration.

Versements de capitaux à la fin d'un rapport de travail

L'imposition de ces prestations peut varier en fonction du motif de leur versement.

- Si les versements de capitaux à la fin d'un rapport de travail ont un caractère de prévoyance, l'imposition a lieu séparément des autres revenus. L'impôt qui les frappe se calcule

au cinquième des barèmes 2025. Les déductions sociales en sont exclues.

- Les prestations de libre-passage en cas de changement d'employeur sont exonérées, à condition que leur bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle du nouvel employeur ou qu'il les utilise pour acquérir une police de libre-passage ou pour constituer un compte bloqué.
- Les versements de capitaux sans caractère de prévoyance (p.ex. indemnités de départ du droit du travail) doivent être taxés avec les autres revenus, le cas échéant, à un taux réduit.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Sous cette désignation, on entend les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). L'imposition de ces prestations se fait séparément des autres revenus. L'impôt se calcule à un taux représentant le cinquième de celui des barèmes 2025 (barème de base et barème parental). On ne tient pas compte des déductions sociales.

Sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé

L'imposition de ces versements est identique à celle des prestations en capital provenant de la prévoyance (impôt annuel séparé au cinquième des barèmes 2025).

Sanctions pénales en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les pièces justificatives requises peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10 000 fr.

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sont tenus d'acquitter après coup l'impôt soustrait y compris l'intérêt de retard. Ils seront en outre punis d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait. En cas de tentative de soustraction, l'amende se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr., indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou d'attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 fr.

Remarques finales

La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable. Les époux qui vivent en ménage commun signent tous deux la déclaration. Il en va de même pour les partenaires enregistrés qui vivent légalement et effectivement en ménage commun.

Les formules intercalaires doivent également être remplies d'une manière complète et signées en cas de besoin.



Tabelle für die Berechnung der direkten Bundessteuer der natürlichen Personen

Diese Tarife gelten ab 2025 auch für Kapitalleistungen aus Vorsorge

Tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques

Ces barèmes sont valables dès 2025 aussi pour des prestations en capital provenant de la prévoyance

Tabella per il calcolo dell'imposta federale diretta delle persone fisiche

Questi Tariffe sono validi a partire dal 2025 anche per il prestazioni in capitale provenienti dalla previdenza

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli			Verheiratete und Einelternfamilien ³ Mariès et familles monoparentales ³ Coniugati e famiglie monoparentali ³				Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli			Verheiratete und Einelternfamilien ³ Mariès et familles monoparentales ³ Coniugati e famiglie monoparentali ³		
Steuerbares Einkommen ¹	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen		Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen		Steuerbares Einkommen ¹	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen		Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen	
Revenue imposable ¹	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus		Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus		Revenue imposable ¹	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus		Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	
Reddito imponibile ¹	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più		Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più		Reddito imponibile ¹	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più		Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	
CHF	CHF	CHF		CHF	CHF		CHF	CHF	CHF		CHF	CHF	
18 500	25.41	0.77					82 100	1 506.60	6.60		1 049.00	4.00	
19 000	29.26						85 000	1 698.00			1 165.00		
20 000	36.96						90 000	2 028.00			1 365.00		
21 000	44.66						94 900	2 351.40			1 561.00	5.00	
22 000	52.36						95 000	2 358.00			1 566.00		
23 000	60.06						100 000	2 688.00			1 816.00		
24 000	67.76						105 000	3 018.00			2 066.00		
25 000	75.46						108 600	3 255.60			2 246.00		
26 000	83.16						108 700	3 262.20			2 252.00	6.00	
27 000	90.86						108 800	3 268.80			2 258.00		
28 000	98.56	0.88					108 900	3 277.60	8.80		2 264.00		
29 000	106.26						110 000	3 374.40			2 330.00	7.00	
30 000	113.96						115 000	3 814.40			2 630.00		
31 000	121.66						120 500	4 298.40			2 960.00		
32 000	129.36						120 600	4 307.20			2 967.00	8.00	
33 000	137.06			33.00	1.00		125 000	4 694.40			3 275.00		
33 200	138.60			35.00			130 000	5 134.40			3 625.00		
33 300	139.48			36.00			130 500	5 178.40			3 660.00	9.00	
34 000	145.64			43.00			130 600	5 187.20			3 668.00		
35 000	154.44			53.00			135 000	5 574.40			4 020.00		
36 000	163.24			63.00			138 300	5 864.80			4 284.00	10.00	
37 000	172.04			73.00			138 400	5 873.60			4 293.00		
38 000	180.84			83.00			141 500	6 146.40			4 572.00		
39 000	189.64	2.64		93.00			141 600	6 157.40	11.00		4 581.00	11.00	
40 000	198.44			103.00			144 200	6 443.40			4 815.00		
41 000	207.24			113.00			144 300	6 454.40			4 825.00	12.00	
42 000	216.04			123.00			148 200	6 883.40			5 215.00		
43 500	229.20			138.00			148 300	6 894.40			5 226.00		
43 600	231.84			139.00			150 300	7 114.40			5 446.00	13.00	
44 000	242.40			143.00			150 400	7 125.40			5 458.00		
45 000	268.80			153.00			151 000	7 191.40			5 530.00		
46 000	295.20			163.00			152 300	7 334.40			5 686.00	11.50	
47 000	321.60	2.97		173.00			152 400	7 345.40			5 699.00		
48 000	348.00			183.00			155 000	7 631.40			6 037.00		
49 000	374.40			193.00			160 000	8 181.40			6 687.00		
50 000	400.80			203.00			170 000	9 281.40			7 987.00		
51 000	427.20			213.00			184 900	10 920.40			9 924.00		
53 400	490.56			237.00			185 000	10 933.60			9 937.00		
53 500	493.20			239.00			186 000	11 065.60			10 067.00		
54 000	506.40			249.00			190 000	11 593.60			10 587.00		
55 000	532.80	5.94		269.00			200 000	12 913.60			11 887.00		
56 000	559.20			289.00			250 000	19 513.60			18 387.00		
57 000	585.60			309.00			300 000	26 113.60			24 887.00		
58 000	612.00			329.00			350 000	32 713.60			31 387.00		
58 100	614.97			331.00			400 000	39 313.60			37 887.00		
59 000	641.70			349.00			500 000	52 513.60			50 887.00		
60 000	671.40			369.00			650 000	72 313.60			70 387.00		
61 300	710.01			395.00			700 000	78 913.60			76 887.00		
61 400	712.98			398.00			793 300	91 229.20			89 016.00		
65 000	819.90	3.00		506.00			793 400	91 241.00			89 029.00		
70 000	968.40			656.00			800 000	92 000.00			89 887.00		
75 000	1 116.90			806.00			940 800	108 192.00			108 191.00		
76 100	1 149.55			839.00			940 900	108 203.50			108 203.50		
76 200	1 155.49			842.00			950 000	109 250.00			109 250.00		
77 500	1 232.71			881.00									
79 100	1 327.75			929.00									
79 200	1 333.69			933.00									
82 000	1 500.00			1 045.00									

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.
L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.
L'imposta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all'11.5 %.

¹ Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.

² Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.

³ Der ermittelte Steuerbetrag ermässigt sich um 263 Franken für jedes Kind oder jede unterstützungsbedürftige Person.

¹ Les fractions inférieures à CHF 100 sont abandonnées.

² Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.

³ Le montant de l'impôt fixé est réduit de 263 francs par enfant et par personne nécessiteuse.

¹ Le frazioni inferiori a CHF 100 non sono computate.

² Se del caso, l'imposta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.

³ L'ammontare dell'imposta calcolato è ridotto di 263 franchi per ogni figlio e ogni persona bisognosa.